



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2014-9182

portant approbation de la délibération 2014-039 « PALOURDES-DRAGUE-GOLFE DU MORBIHAN-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7272 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-087 « PALOURDES DRAGUE-BANC DE SARZEAU-AY/VA-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La délibération 2014-039 « PALOURDES-DRAGUE-GOLFE DU MORBIHAN-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des palourdes à la drague sur le banc classé du golfe du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

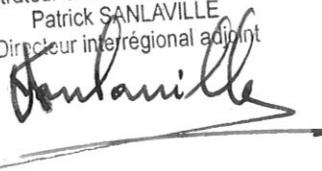
Fait à Rennes, le 22 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

pour Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Patrick SANLAVILLE
Directeur interrégional adjoint



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CDPMEM -56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-039 PALOURDES-DRAGUE-GOLFE DU MORBIHAN-B-18 AVRIL 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS DE PECHE DES PALOURDES A LA DRAGUE SUR LE BANC CLASSE DU GOLFE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2013-087 « PALOURDES drague - AYVA-A-2013 » du 11 juin 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes à la drague sur les bancs classés du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent, pour la pêche à la drague de la palourde sur la banc classé du Golfe du Morbihan est fixé à 30.

Article 2 - Exercice de la pêche à la drague

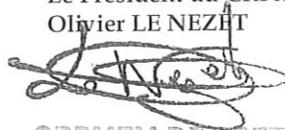
La date d'ouverture, sera fixée par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président de la commission régional coquillages sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan.

Le calendrier de pêche sera pris par décision du CRPM de Bretagne après réunion conjointe :
CDPM/CRPM/DIRM/IFREMER.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZHT



CRPMEM DE BRETAGNE

1, square René Cassin
35700 RENNES